



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 18 novembre.

Notaire accusé de captation et suggestion de testament et de faux.

Cette cause s'agitait, ainsi que nous l'avons annoncé, entre la veuve de M. le lieutenant-général Ragois, ex-adjutant-major de l'expédition, ancien gouverneur de Fontainebleau, et M. Monnot, notaire et adjoint à la mairie de Cosnes, département de la Nièvre.

M<sup>e</sup> Mollot, avocat de la veuve et adversaire de M. Monnot, s'est attaché à démontrer que M. le général Ragois, ayant été mis à la retraite lors des évènements de 1814, brouillé avec sa femme presque sexagénaire, par suite de l'intervention de tiers, avait laissé cette dame à Fontainebleau, son ancienne résidence, et s'était retiré dans un domaine de la Roche, département de la Nièvre. Là il fut particulièrement obsédé par M<sup>e</sup> Monnot, notaire, son homme d'affaires et son conseil, qui essaya de lui arracher, par une disposition testamentaire, tout ce qu'il n'avait pas abandonné à sa femme par contrat de mariage et à rendre nul l'effet d'une donation entre-vifs.

En première instance le testament n'était attaqué que pour suggestion et captation; la veuve Monnot n'obtint point de succès; mais devant la Cour une requête ayant été ordonnée, il résulta des déclarations de témoins que le général Ragois à son lit de mort, dépourvu de presque tout sentiment et incapable de proférer autre chose que des mots inarticulés n'avait pas même dicté au notaire les différentes clauses de son testament. Dès-lors, on crut pouvoir s'inscrire en faux contre des énonciations reconnues mensongères. L'inscription de faux ayant été admise et une enquête ordonnée, les dépositions des témoins, suivant l'avocat de M<sup>me</sup> veuve Ragois, ne laissent aucun doute sur la surprise qui a été faite en présentant comme la dernière volonté d'un moribond des dispositions dictées par le captateur.

M<sup>e</sup> Dupin a commencé en ces termes la défense du notaire : « Si le sieur Monnot, a-t-il dit, était coupable des faits ou plutôt des crimes qui lui sont imputés, si l'on pouvait voir en lui un notaire abusant de son ascendant sur l'esprit de son client, pour se faire faire une disposition universelle, un fidé-commissaire infidèle, un captateur de succession, un corrupteur de témoins, ce ne serait pas assez pour lui de perdre son procès, il serait digne d'une punition exemplaire; sa jeunesse même ne pourrait pas lui servir d'excuse; elle se tournerait contre lui; car un homme qui, à son âge, serait coupable d'avoir ourdi de pareilles trames, d'avoir conçu et exécuté de pareils projets, serait dans un âge avancé le plus détestable des citoyens; il aurait indignement trompé tout le monde, et ses concitoyens qui l'honorent, et le gouvernement qui, pendant ces débats même, l'a nommé adjoint à la mairie de la ville de Cosmes; il en aurait imposé à tous les fonctionnaires publics, à ceux mêmes qui ont été chargés d'exercer sur lui leur surveillance et n'ont cessé de lui témoigner la plus haute estime; il m'aurait trompé moi-même qui l'ai vu arriver chez moi escorté de toutes sortes de bonnes recommandations.

» Ainsi le sieur Monnot mériterait l'abandon de tous les gens de bien et en quelque sorte la désertion de sa défense. Mais, j'ose le dire, les enquêtes ne vous sont pas connues; elles ont donné le démenti le plus solennel à tous les faits qui ont été articulés par l'adversaire; je supplie donc la Cour de m'accorder toute son attention. Je viens défendre non seulement la fortune, mais l'honneur et l'existence entière d'un officier public horriblement calomnié dans un procès qui dure depuis dix-huit mois et contre lequel on a répandu avec profusion des mémoires où on lit cet énoncé: *Testament contenant legs universel au profit d'un notaire, conseil et homme d'affaires du testateur.* Ces mots ont été, les uns inscrits en gros caractères, les autres en italiques, avec l'intention la plus perfide.

» Les faits généraux du procès diffèrent peu de ceux qu'a rapportés mon adversaire. A la fin de l'an IX, M. le général Ragois épousa la demoiselle Paris. Les époux se firent donation réciproque en toute propriété au survivant des bénéfices de la communauté, et en usufruit, de tout le reste des biens. Quatre ans après le mariage, et lorsque les époux désespéraient d'avoir des enfans, M. Ragois fit à sa femme une donation non réciproque.

« En 1814, M. Ragois, alors gouverneur de Fontainebleau, obtint, ou si vous voulez, on lui donna sa retraite; il se retira dans la terre de sa femme. Celle-ci, qui avait pris les habitudes du séjour de la ville, resta à Fontainebleau; mais il n'est pas vrai qu'il y eût de la mésintelligence entre les époux. Ce fut M<sup>me</sup> Ragois, qui, pendant

sept années consécutives, négligea de rendre une seule visite à son mari. Il n'est pas étonnant qu'ainsi délaissé, le général se soit entouré de quelques amis. De ce nombre était un vieillard, M. Monnot, âgé de soixante-trois ans, ancien notaire, et le fils de ce vieillard, le légataire dont il s'agit. »

Le défenseur de M. Monnot se livre à une immense énumération de faits; il commence par repousser des allégations odieuses sur un prétendu fidé-commiss de 70,000 fr. qui aurait été confié par le général à son notaire, et dont celui-ci refuserait de rendre compte. Ce fidé-commiss n'a jamais existé.

Arrivé à la discussion des enquêtes, M<sup>e</sup> Dupin établit par de nombreux témoignages que le testateur avait manifesté depuis long-temps l'intention de donner tout ce qu'il possédait à M. Monnot; il a encore déclaré son dessein trois jours avant sa mort et en l'absence même de son futur légataire, et les témoins attestent qu'il avait *toute sa tête à lui*, ce sont leurs expressions.

Enfin le jour fatal arrive; le testateur fait venir un autre notaire du pays, M<sup>e</sup> Moncin, qui, dans ses déclarations réitérées, a déposé qu'il ne connaissait que de nom M<sup>e</sup> Monnot, qu'en arrivant chez le général il croyait si peu qu'il s'agissait de faire un testament qu'il n'avait pas même apporté de papier timbré. Ce n'est pas de M. Monnot qui était présent, mais du testateur, qu'il a appris qu'il était question d'un testament, et que le général donnait tout ce qu'il possédait à son ami.

Les moyens d'attaque contre la validité du testament résultent de ce que le testateur n'a pas dicté, à proprement parler, les expressions sacramentelles; il aurait dit seulement avant la confection de l'acte: Je veux donner à M. Monnot tout ce que je possède. Après une lecture et une double lecture, il aurait ajouté: *C'est bien, c'est très bien!* et enfin la clause révocatoire de tout testament ou codicille antérieur, aurait été mise en quelque sorte d'office par le notaire instrumentaire et n'aurait point été dictée en propres termes par le général.

M<sup>e</sup> Dupin, d'après les autorités de Lacombe et d'autres jurisconsultes, établit que le vœu de la loi est rempli, lorsque le notaire traduit la pensée du testateur sans s'être astreint à copier ses propres expressions, même le patois dont on aurait pu se servir. « Un notaire, dit-il, n'est point une sorte de machine autographe. Sans doute un testament est une chose très difficile à faire, quand on songe que celui du célèbre d'Aguesseau a été déclaré nul; mais si l'on n'accordait pas qu'il y eût latitude au notaire pour la rédaction d'un pareil acte, il faudrait mettre de côté l'évangile lui-même, puis que les récits des quatre évangélistes diffèrent assez souvent par les termes, et quelquefois même par les circonstances des principaux faits. C'est au sujet de la concordance entre les quatre évangélistes que le savant Dumoulin disait: *Nil obstat verborum diversitas si eadem dicuntur.* »

La cause est continuée à huitaine pour la réplique de l'avocat de M<sup>me</sup> Ragois et pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Les conseils de discipline de la garde nationale peuvent-ils prononcer une peine de discipline pour refus de service contre des citoyens, lorsqu'ils sont en réclamation devant l'autorité administrative pour obtenir leur radiation des contrôles?*

Cette question, qui intéresse en ce moment un très grand nombre de gardes nationaux, vient d'être résolue négativement par la Cour suprême.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 11 et 25 octobre de l'affaire de M. Moulle devant le conseil de discipline de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale, sur son opposition formée aux deux jugemens par défaut du 28 février 1826. Le conseil les a confirmés par jugement contradictoire du 10 avril dernier, qui lui a été signifié le 20. Le 12, M. Moulle s'était régulièrement pourvu en cassation contre ce jugement.

M<sup>e</sup> Rozet, son avocat, a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi.

Le premier est tiré de la violation des art. 31 et 32 de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816, et d'excès de pouvoir.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 31. « Les opérations des conseils de recensement devront être revêtues de

« l'approbation du préfet, et pourront être modifiées par lui, sur l'avis des sous-préfets et des maires. »

Art. 52. « Les sous-préfets prononceront, sauf le recours au préfet, et après avoir pris l'avis des maires, sur toutes les réclamations individuelles auxquelles les opérations du conseil de recensement auraient donné lieu. En cas de recours, le préfet statuera en conseil de préfecture. »

« Il résulte de ces deux articles, dit l'avocat, que les opérations des conseils de recensement, non seulement ne sont pas exécutoires, mais ne sont même quelque chose, que par l'approbation de l'autorité administrative. Cette approbation en fait partie intégrante, leur donne un caractère légal, les constitue actes administratifs. Jusque-là, on ne peut y voir que les travaux préparatoires d'une simple commission, sans caractère et sans autorité. Le préfet peut donner son approbation, soit purement et simplement, sans réclamation des individus inscrits sur les contrôles par les opérations du conseil de recensement, soit en conseil de préfecture, et comme en matière contentieuse, sur la réclamation d'un ou de plusieurs individus. Mais en un ce n'est qu'après cette approbation obtenue, par l'un de ces deux modes, que l'opération du conseil de recensement acquiert, soit dans le premier, l'autorité d'un acte administratif, soit, dans le second, celle d'une décision administrative, en 1<sup>er</sup> ressort, sur une matière contentieuse.

« Ces principes sont clairs, et appuient solidairement le premier moyen du pourvoi. »

Les deux autres moyens étaient fondés sur la violation de l'art. 163 du Code d'instruction criminelle et sur la fausse application de la loi du 14 octobre 1791.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation, en admettant seulement le premier moyen.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont voici les dispositions :

« Statuant sur le second et le troisième moyen présentés par le sieur Moulle;

« Attendu que, d'après le droit public du royaume, la garde nationale est rangée parmi les forces militaires, dont le gouvernement a l'organisation; qu'il peut donc faire des décrets et réglemens particuliers pour cette garde; que les réglemens de ce genre imposent l'uniforme aux grenadiers et chasseurs de la garde nationale; que se présenter sans uniforme, c'est refuser de faire le service, puisqu'on ne peut plus faire le service qu'en uniforme;

« Attendu que les conseils de discipline ne sont obligés d'insérer dans leurs jugemens le texte des lois qu'ils appliquent, qu'autant que ces lois sont spéciales et prononcent des points particuliers pour la contravention dont il s'agit;

« La Cour rejette ces deux moyens.

« Mais sur le premier moyen :

« Attendu que les art. 31 et 32 de l'ordonnance royale du 17 juillet 1816 ont abrogé les dispositions de l'art. 14 du décret du mois de vendémiaire an XII, qui ordonnait l'exécution provisoire des décisions des conseils de recensement;

« Qu'ainsi le conseil de discipline ayant prononcé contre le sieur Moulle des peines de discipline, pour refus de service, pendant qu'il était en réclamation devant l'autorité administrative, et avant que cette autorité n'eût jugé ces réclamations, a violé les articles précités de l'ordonnance du 17 juillet 1816;

« Casse et annule le jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Paris, du 10 avril 1826, ordonne la restitution de l'amende et la transcription de son arrêt sur les registres de la garde nationale. »

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 18 novembre.

Le Tribunal a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire de la *Biographie des députés de la chambre septennale*.

Avant d'accorder la parole aux avocats, M. Dentu, présent à l'audience, a demandé que M. le président interrogeât le prévenu Bigy sur le point de savoir où il s'était procuré les dix-neuf exemplaires contrefaits trouvés dans son domicile.

M<sup>e</sup> Joffré s'oppose à ce que cette question soit faite. Elle ne tend selon lui qu'à introduire un nouveau procès dans le procès actuel, et à faire juger une question de contrefaçon à l'occasion d'un délit de toute autre nature.

Le Tribunal pose la question. Bigy déclare que ces exemplaires ont été déposés chez lui par une personne qu'il refuse de nommer.

Une discussion s'engage entre MM. Massey de Tyronne et Dentu sur l'auteur probable de cette contrefaçon. Ils s'inculpent mutuellement.

M. Massey de Tyronne obtient la parole. Le prévenu se demande d'où vient l'opposition, et il en trouve l'origine dans les fautes du pouvoir; car l'opinion publique est immuable et si des hommes portés par elle au ministère ne conservent pas sa faveur, c'est qu'ils ont changé de conduite.

Deux oppositions existent à la chambre des députés, l'une royaliste, l'autre libérale. Le prévenu déclare qu'il appartient à la première. Citoyen français, il a profité des bénéfices de l'art. 8 de la Charte pour publier son opinion sur la composition d'un des pouvoirs de l'état.

L'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, dérobe les fonctionnaires publics aux accusations judiciaires; mais la loi de 1819 avait restreint à leur égard le droit commun, qui ne permet pas la preuve des faits

diffamatoires. L'opinion publique pouvait donc encore avoir un recours contre l'homme qui avait abusé de son autorité ou qui s'en montrait indigne. L'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, les a débarrassés de toute crainte à cet égard.

« D'après cet article, dit M. Massey de Tyronne, je n'ai d'autre ressource pour prouver la vérité des faits énumérés dans mes articles incriminés que des actes écrits émanés du personnage inculpé ou un jugement qui constate les faits que je lui reproche. Ainsi je ne pourrai pas vous fournir la preuve qu'un député de Ploërmel a été improvisé général en 1815, et que jusqu'alors il ne s'était occupé que de la culture de la rhubarbe; je ne pourrai pas vous prouver qu'un autre député est en état de sollicitation permanente pour ses parents ou amis, ni vous apporter la liste des nombreuses nominations accordées à ses importunités. Je n'aurai d'autre ressource que celle des almanachs de toutes les époques pour vous prouver qu'un député très puissant a été en place sous la république, l'empire et la royauté. Il me serait nécessaire de citer devant vous un autre député pour prouver que son signalement est exact et conforme à l'original. La collection du *Moniteur* peut seule mettre l'article M... à l'abri de l'incrimination; car je n'ai fait que relever dans cet immense recueil les fréquens changemens d'opinion de ce procureur-général, etc.; mais vous auez beau être convaincus, Messieurs, de la justice de mes accusations; il ne vous sera pas permis d'obéir à l'impulsion de votre raison; la terrible loi de 1822 est là, et vous êtes institués pour rechercher la diffamation, et non pour examiner si elle est fondée. »

Le prévenu ne pense pas que la loi de 1822 ait produit ce qu'on en espérait: elle punit ce qu'elle nomme le *diffamateur*, mais le public voyant qu'on lui a fermé la bouche, qu'on lui refuse de faire ses preuves, le public lui donne gain de cause.

M. de Tyronne n'approuve pas toutes les parties de la *Biographie*; il convient qu'il y a parfois un peu d'aigreur; mais il ne connaît personnellement qu'un seul des députés dont il a parlé; il a donc parlé sans passion, sous l'influence de ses seuls principes.

« On a répandu, avec affectation, dans le public, continue le prévenu, que mon ouvrage avait été composé à l'instigation et sous l'influence d'illustres personnages. Messieurs, ce bruit est entièrement faux. Si des hommes distingués par leurs talens et leur position sociale m'honorent de leur estime, je dirai plus, de leur amitié, je dois leur rendre cette éclatante justice qu'aucun d'eux n'a approuvé mon travail biographique, et que tous ne l'ont connu que quand il était livré à l'impression et hors de mon pouvoir.

M<sup>e</sup> Mauguin a la parole: « Il ne s'agit pas ici, dit-il, d'un de ces ouvrages composés pour fomenter les haines, écrit dans un intérêt personnel indigne d'un écrivain. C'est un ouvrage d'opposition, un ouvrage de parti qui vous est soumis; de parti? j'ai tort, je voulais dire de doctrine.

« Vous êtes ici, Messieurs, hommes politiques; votre tribunal s'élève, il devient juge de l'esprit qui a animé les chambres ou leur majorité, et de celui qui outrage les deux oppositions qu'il renferme.

M. Massey de Tyronne, à la fin de 1825, était spectateur des événemens politiques, des mouvemens populaires qui se manifestaient à l'instant de l'ouverture des chambres. Il eut l'idée de composer une biographie; il communiqua cette idée à deux de ses amis, MM. Morice et Cyprien Desmarais. Quel était son but? d'attaquer le ministère et d'user du droit constitutionnel de censurer à-la-fois et sa conduite et sa direction. Ce même but convenait à MM. Morice et Cyprien Desmarais; en conséquence le 12 décembre 1825 ils s'associèrent pour la confection de l'ouvrage. Mais après l'avoir composé, les auteurs ne voulaient point en assumer sur eux la responsabilité. Leur première condition fut que l'éditeur de l'ouvrage en serait en même temps responsable. Ils s'adressèrent d'abord au libraire Ponthieu qui refusa; ils allèrent donc chez MM. Dentu. Je suis fâché de le dire; mais on sait qu'ils ne sont pas difficiles; il suffit qu'un ouvrage convienne à leurs sentimens, peut-être mieux encore à leurs intérêts, pour qu'ils s'en chargent volontiers. En conséquence un traité est fait, et pour 1,800 fr., somme indiquée, MM. Dentu deviennent éditeurs de l'ouvrage, en assumant sur eux sa responsabilité. »

M<sup>e</sup> Mauguin établit ici la coopération de MM. Dentu fils à l'ouvrage. Il lit des lettres dans lesquelles on demande à M. Massey de Tyronne plus de piquant dans ses articles, plus de malice, de méchanceté même. On veut un ouvrage qui fasse du bruit, qui offense des amours-propres, un ouvrage enfin qui soit lu avidement.

M<sup>e</sup> Mauguin cite deux de ces lettres où M. Dentu fils, en s'exprimant sur l'article composé à l'occasion d'un des premiers fonctionnaires administratifs du département, dit que ce député n'est pas assez gênuxible.

« Une autre lettre, dit l'orateur, a rapport à un ministre et alors je nomme. Je crois, dit l'auteur de la lettre à M. Massey de Tyronne, que vous auriez dû raconter deux anecdotes qui ont couru sur M. de Corbière à son entrée au ministère. Vraies ou fausses, il faut en parler: *Il n'y a pas de mauvais coups sur une mauvaise bête.*

« La première est relative à une audience du Roi pendant laquelle le ministre déposa, dit-on, sa tabatière et son mouchoir sur le bureau de Louis XVIII.

« La seconde est relative à une visite faite par M. le duc d'Havré à M. de Corbière qui bouquinait et qui fit long-temps faire antichambre au noble duc. Ce dernier se retirait lorsque le ministre courut après lui en disant: « Pardon, Monsieur, de vous avoir oublié. » « Vous ne m'avez pas oublié, répartit M. le duc d'Havré, vous vous êtes oublié vous-même. »

« Ces deux anecdotes, continue M<sup>e</sup> Mauguin, avaient couru Paris; vraies ou fausses, M. Dentu voulait qu'en en parlât.

« Je dois le dire ici, M. Dentu a eu trop de modestie lorsqu'il a dit

qu'il n'était pas auteur et qu'il n'était qu'un modeste négociant. M. Dentu a beaucoup d'esprit; je l'engage à publier une biographie pour son compte. Elle aura certainement beaucoup de débit; je ne dis pas qu'elle n'ira pas en police correctionnelle.

» Votre article sur M. de Villèle, dit M. Dentu dans une autre lettre, m'a semblé mauvais à la lecture; en revoyant les épreuves, il m'a semblé détestable. C'est le premier qu'on lira. Il donnerait mauvaise idée de l'ouvrage. Cet article a besoin d'être refait. »

Après avoir ainsi établi la coopération de MM. Dentu à l'ouvrage, M<sup>e</sup> Mauguin, continuant le récit des faits, rapporte que les propriétaires de l'*Aristarque* menagèrent les auteurs de la Biographie d'une destitution, s'ils ne retiraient pas leur manuscrit. Il n'y avait pas à balancer entre un bénéfice de 600 fr., que la biographie leur offrait et celui de mille écus, qu'ils retireraient annuellement de leurs articles. Ils réclamèrent le manuscrit. Un libraire n'abandonne pas aisément une opération dont il attend des bénéfices. Que les propriétaires de l'*Aristarque*, dit M. Dentu, me comptent dix mille francs (c'est bien peu de chose), et je ne publierai pas l'ouvrage. Dès-lors les auteurs furent sacrifiés; l'ouvrage fut publié malgré l'opinion des rédacteurs. Une saisie eut lieu; elle affecta légèrement M. Dentu, qui en l'apprenant à M. Massey de Tyronne, l'invita à venir y assister, comme à un spectacle. La saisie ne l'inquiétait pas, la vente allait toujours. Le problème à résoudre était de garder l'argent. Il s'agissait pour lui de quelques mois de prison et de beaucoup de mille francs. M. Dentu dénonça les auteurs, espérant bien se décharger sur eux de la condamnation. »

M<sup>e</sup> Mauguin examine ici quel est le reproche dirigé contre les auteurs de la Biographie. Ils ont présenté quelques députés comme étant dans la dépendance du ministère, comme n'ayant pas une conviction personnelle, et une conscience à eux.

Il soutient ensuite qu'on peut, sans se rendre coupable de diffamation, accuser un député de ministérialisme et de dépendance, et fait résulter la preuve de cette proposition des principes même du gouvernement représentatif qui suppose une lutte des opinions, et des reproches réciproques des différens partis.

« L'opposition tend à renverser le pouvoir, dit l'orateur, il entre dans la nature de l'opposition bien entendue, d'être systématique. Qu'une loi soit bonne ou mauvaise, elle doit être repoussée. Bonne, elle sera toujours mauvaise entre les mains d'un mauvais ministère. J'ose le dire, il n'y aura de liberté stable en France, que lorsque nous aurons vu un budget rejeté, et un ministre à Vincennes. »

M<sup>e</sup> Mauguin soutient que le ministérialisme doit aussi être systématique. Pour le prouver, il cite le discours de M. de Corbière, dans lequel Son Exc. déclara hautement à la tribune, que des fonctionnaires qui ne seraient pas ministériels, devaient s'attendre à perdre leurs places.

Dans un tel état de choses y a-t-il injure, outrage, à dire à un homme qu'il est dépendant du ministère? Si l'on dit que sa dépendance n'est pas désintéressée, y aura-t-il alors injure, outrage? Si l'on dit que M. un tel s'est contenté de soixante-onze nominations, soit pour ses amis, soit pour ses parens ou pour le fils de l'apothicaire, y aura-t-il outrage?

M<sup>e</sup> Mauguin soutient la négative en s'attachant à démontrer que dans un gouvernement représentatif la liberté de la presse doit faire parvenir aux pieds du trône l'expression des plaintes de tous les citoyens.

« Doit-on, en effet, continue l'avocat, mettre sur la même ligne l'homme indépendant qui a préféré sa liberté de conscience à une place lucrative et s'est réduit à un état voisin de la misère, et celui dont la conscience plus accommodante a préféré à son opinion une place, une voiture dorée et le plaisir de placer sa famille. Ce serait déshériter la mémoire des hommes vertueux; ce serait déshériter la vertu. »

M<sup>e</sup> Mauguin examine ensuite les articles où l'on reproche aux députés quelques défauts physiques. Il avoue que ces articles sont blâmables, mais ils ne constituent pas un délit. Car après tout, il n'est pas nécessaire, pour être député, d'être taillé en Adonis. On reproche à d'autres membres de n'avoir pas d'esprit; mais pour être député, il n'est pas nécessaire d'être un génie. Pourquoi n'aurait-on pas en politique autant de liberté qu'en littérature? Les académiciens ont pour eux la présomption légale de l'esprit et tous les jours on dit qu'on dort à l'académie. Avec un pareil système, on n'aurait pas les immortelles satyres de Boileau; Pradon et Cottin seraient vengés par la police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Roussiale, défenseur de M. Cyprien Desmarais, fait observer que les articles fournis par son client ont été refaits, corrigés, ou entièrement refondus, et dès-lors ils ne peuvent être considérés comme son ouvrage.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, avocat de M. Morice, prend la parole :

« Messieurs, dit-il, dans une affaire où il s'agit de la liberté de la presse et des intérêts d'un grand nombre de députés de la France, vous deviez vous attendre à des discussions de principes du plus haut intérêt. Votre attente n'a pas été trompée. »

» Pour moi, après l'orateur que vous avez entendu, il me serait mal de revenir sur le sujet qu'il a épuisé: je m'en réfère donc aux paroles du maître.

D'ailleurs, Messieurs, et je m'en félicite, le rôle que j'ai à remplir dans cette cause ne comporte pas ces discussions.

» En effet, M. Morice ne veut pas s'arrêter à l'examen des articles qui lui sont reprochés, pour prétendre ou qu'ils sont inoffensifs ou qu'ils sont justifiés par la vie de ceux qu'ils concernent. Non, Messieurs, il vous confesse qu'il déplore avec amertume des circonstances qui l'ont entraîné à la coopération d'un ouvrage dont il a bientôt reconnu les dangers, et que sa conscience désavoue. »

M<sup>e</sup> Ledru prouve que son client s'est désisté de toute coopération à l'ouvrage incriminé aussitôt qu'il a connu l'intention de Messieurs les propriétaires de l'*Aristarque*, qui notifèrent aux prévenus d'opter entre leur collaboration à la Biographie et leur rédaction au journal.

MM. Massey de Tyronne et Desmarais cessèrent leurs fonctions à l'*Aristarque*; mais M. Morice conserva les siennes, et il ne les a cessées que depuis le jour où il a reçu l'assignation pour comparaître en justice.

M<sup>e</sup> Lamy se lève pour MM. Dentu père et fils. Il les dispense du reproche de perfidie que leur a adressé M. Massey de Tyronne: ils n'ont dénoncé les auteurs que quand M. le juge d'instruction l'a exigé.

Il argumente de la loi de 1814, qui exemptait de toute peine les libraires qui avaient fait connaître l'auteur d'un ouvrage incriminé.

M<sup>e</sup> Joffrés, défenseur de Bigi, déclare que c'est pour la quatrième fois que son client paraît en justice pour se justifier de la même accusation, et fait observer que, par une singulière anomalie, il a été deux fois déclaré innocent et une fois condamné.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à lundi, neuf heures du matin, pour la continuation des plaidoiries.

— Dans cette même audience, le Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire des marchés d'Espagne. En voici le texte :

« En ce qui concerne Moléon et Ouvrard, d'une part, Filleul-Beaugé, de l'autre, relativement aux tentatives de corruption pratiquées tant auprès de Hamar, chef d'état-major du général d'artillerie Tirlet, qu'auprès de l'intendant militaire, baron de Tynan;

» Attendu que le défaut d'intérêt du témoin Hamar et les détails par lui donnés, ne laissent aucun doute sur la réalité de la tentative de corruption faite auprès de lui par Moléon; qu'il en résulte la preuve que ce dernier lui a offert 5,000 fr. par mois, à titre d'indemnité, pour surcroît de travail et comme un léger prélèvement sur les bénéfices considérables que devait faire le munitionnaire-général; que bien qu'on n'ait rien demandé au sieur Hamar de spécialement contraire à ses devoirs, la tentative de corruption, pour être plus adroite, n'en était pas moins condamnable, puisque le seul fait de recevoir un traitement illicite, eût été de sa part une véritable concussion;

» Attendu qu'il résulte de la déclaration de l'intendant militaire baron de Tinant, que Filleul-Beaugé lui a offert de 20 à 25,000 fr. pour obtenir sa bienveillance relativement au service dont il était chargé; que tous les motifs de conviction, que présente la tentative de corruption faite par Moléon auprès du chef de bataillon Hamar, se retrouvent dans celle faite par Baugé auprès de l'intendant militaire baron de Tinant; qu'il y a même quelque chose de plus dans la dernière, puisqu'à l'instant même où la proposition d'une somme d'argent fut faite au témoin, il le déclara au sous-intendant qui travaillait dans ses bureaux; qu'ainsi la preuve de la tentative de corruption à son égard est judiciairement acquise;

» Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que cette tentative de corruption, faite dans l'intérêt du munitionnaire-général, l'ait été par son ordre; qu'elle peut être le résultat d'une détermination personnelle à Moléon, et que les présomptions graves qu'elle fait naître contre Ouvrard ne peuvent, dans l'absence de tout autre document, établir contre lui la preuve de complicité;

» En ce qui touche Ducroc, Moléon, Poissonnier, Ouvrard et Espariat;

» Attendu que la somme de 1,000 fr. que Ducroc a laissée pour être distribuée à des employés relativement à de promptes expéditions, a été par lui déposée à leur insçu dans la cantine de leur chef, qui n'y a pris et ne devait y prendre aucune part; qu'ainsi il n'a fait aucune tentative de corruption caractérisée;

» Attendu que Moléon, Poissonnier, Espariat et Ouvrard, n'ont fait ou fait faire aucune offre d'argent à l'intendant militaire Baillet; que s'il a existé quelques projets de corruption à cet égard, ils sont restés sans exécution; que du moins le commencement d'exécution n'est pas suffisamment établi;

» Renvoie Ducroc, Poissonnier, Ouvrard et Espariat de l'action intentée contre eux; ordonne que Ouvrard sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, ordonne que les sommes déposées pour la liberté provisoire de Ducroc, Poissonnier et Espariat seront restituées.

» Faisant à Moléon et Baugé application de l'art. 179 du Code pénal, les condamne chacun à six mois d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et aux dépens. » (*maximum* de la peine.)

#### EMBARQUEMENT DE LA CHAÎNE DES FORÇATS.

A Monsieur Charles LEDRU, avocat à la Cour royale de Paris.

Monsieur et cher confrère,

Autant qu'il était en moi; j'ai tâché de satisfaire à la mission pénible que vous m'avez donnée par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 29 du mois dernier. J'ai fait ma visite à la chaîne des forçats. Vous m'avez demandé des faits et des observations. Je me borne à vous transmettre un récit rigoureusement exact. Pardonnez aux négligences ou aux fautes de style qui pourront m'échapper; j'écris sous l'influence d'une impression douloureuse, qu'il m'est encore aujourd'hui difficile de combattre.

Les forçats, arrivés à Lyon le 8 de ce mois, dans la soirée, avaient été embarqués à Chalons-sur-Saône, dans deux bateaux couverts d'une forte toile, disposés en forme de tente, et qui les dérobaient aux yeux du public, sans les soustraire aux rigueurs de la saison. Les ha-

teaux furent amarrés au-delà du pont d'Ainay, non loin du confluent de la Saône et du Rhône, pour y attendre les quarante-huit condamnés des Cours d'assises du Rhône et de la Loire, qui devaient y être réunis le lendemain, après avoir été ferrés, à la prison de Saint-Joseph. La présence de la chaîne à Lyon, était en quelque sorte ignorée. Aussi, je pus facilement descendre jusqu'au bateau du capitaine Thierry, chargé depuis trente-deux ans de la conduite des forçats à leur destination.

Le capitaine, couvert d'une vaste capote grise; était assis sur un matelas et de la paille, et placé dans un carré en planches, à l'extrémité des bateaux. Quelques surveillans étaient couchés, sur quelques bottes de paille, autour de lui. En face, étaient les condamnés, placés sur deux lignes parallèles dans chaque bateau. Le plus profond silence régnait au milieu d'eux. Quelques uns jouaient aux cartes; d'autres se faisaient raser ou couper les cheveux par les surveillans; tandis que l'un de ceux-ci, le sabre nu à la main, faisait sentinelle, et marchait lentement sur la large planche, qui communiquait de la cabane du capitaine à l'extrémité des bateaux.

Quoiqu'entièrement inconnu du capitaine, il m'aperçut à peine que, sans me donner le temps de lui adresser la parole: « Quoi! si mat n'une visite, par le temps qu'il fait. Je parie que c'est encore un avocat. C'est tout comme cet avocat de Paris, ce brave M. Ledru, qui suivit jusqu'à Essonne la chaîne que je conduisais dernièrement à Brest. Eh bien! vous les voyez, mes fidèles sujets. On les garde, on ne leur fait pas de mal; on ne leur dit rien; mais s'il y en a un qui bouge, on lui donne une bonne volée, et ça le corrige... — Puis, s'adressant aux surveillans: Qu'en dites-vous vous autres? Ces avocats sont bons enfans; ils sont drôles avec leurs abondances; leurs projets de colonisation. Ils voudraient pourtant faire de ces gens-là des honnêtes gens. Je ne demande pas mieux; mais, moi qui vous parle, il y en a que j'ai conduit sept fois aux galères. Ils sont toujours les mêmes. Que voulez-vous? C'est la suite de la révolution, des dénonciations arbitraires, et de toutes les horreurs qui s'y sont faites. Ça commence pourtant à se moraliser un peu. Le bien se fait petit-à-petit; il est temps. — Il est bien possible pourtant que si ces hommes-là, au sortir du baigne ou avant d'y entrer, étaient dans les colonies, ils ne seraient pas jetés de tout le monde, et travailleraient honnêtement. Mais vous en avez qui vous disent, en sortant de Toulon: Ma foi! moi, je suis fainéant, je veux voler. Nous sommes destinés à tout. Qu'on les colonise, si l'on veut, je me charge de les conduire dans le sabot. »

Le capitaine, dont je retrace ici textuellement la conversation, dans ses parties les plus saillantes, ne m'avait pas laissé le temps de placer un mot, lorsque tout-à-coup, d'une voix de tonnerre, et s'adressant à un surveillant qui revenait de la ville et entrait dans le bateau: « Et c'te paille, c'te paille! il est neuf heures et demie, il est temps d'aller à la tolle. » Le surveillant lui répondit que tout était prêt. « Ça vous étonne tout ça, M. l'avocat. C'est qu'ici tout se fait à la minute; ce n'est pas votre langue ici. Nous connaissons les doubles couleurs, nous autres. J'ai voulu dire qu'il était temps d'aller à Saint-Joseph chercher les condamnés. Avant de me quitter, tenez; voilà une de mes vieilles pratiques, donnez-lui quelque chose. » Je fis une légère aumône au malheureux qui m'était indiqué; et qui, comme tous ses compagnons d'infortune, couchés sur la paille, avait gardé le silence pendant toute la conversation du capitaine Thierry. « Allons, adieu, M. l'avocat, ajouta-t-il; vous autres avocats, vous avez bien des figures à être rinsés en grand (1). Dites toujours à vos amis d'avoir de bons chiens et de bonnes serrures. »

Encore tout étourdi de ce que je venais de voir et d'entendre pour la première fois de ma vie, je remontai l'escalier de la berge et me dirigeai sur le quai d'Ainay jusqu'à Lyon. A onze heures, je fus à la maison d'arrêt de Saint-Joseph. Des sœurs hospitalières, le bassin à la main, se trouvaient, malgré la neige qui tombait en pluie, aux portes extérieures de la prison et faisaient la quête. On est toujours sûr de trouver ces admirables modèles de charité évangélique, partout où il y a des douleurs ou des infortunes à consoler.

J'entrai dans la cour. Les condamnés, rangés sur trois files, étaient accroupis sur de la paille. Le capitaine, assis devant eux sur une chaise, la main appuyée sur sa canne, avait l'œil sur tous et sur ses surveillans, tout en causant et discutant avec quelques unes des personnes qui assistaient à ce triste spectacle, et qui lui adressaient des questions. Bientôt l'ordre est donné; la fatale béquille (2) est dans la main de l'un des surveillans, et les condamnés vont recevoir la cravate.

Focard, condamné à vingt ans de travaux forcés, dans l'affaire de la commune de Durette, arrondissement de Villefranche (3), est le premier ferré; Reynard, condamné à quinze ans, comme son complice, lui fut accouplé; il versait des larmes en abondance et protestait de son innocence. Quant à Chambion, forçat libéré, qui fut condamné à perpétuité dans le même procès, il était impassible comme

(1) Je viens d'apprendre que cette phrase signifiait en argot, que les avocats étaient des hommes simples et qui croient difficilement au crime.  
 (2) On voit que l'auteur de cette lettre s'est fait un scrupule de conserver les expressions de la nouvelle langue qu'il entendait. La BÉQUILLE est un morceau de bois de six pouces de diamètre sur environ dix-huit pouces de long, et garni aux deux extrémités de deux calottes en fer. C'est sur cette espèce d'enclume que sont rivés, à grands coups de marteau, les clous qui réunissent les deux branches du collier de fer des condamnés.  
 (3) Voy. GAZETTE DES TRIBUNAUX du 26 août 1826, n° 264.

Focard, et ne faisait éclater aucune plainte. Un des assistans s'approche de lui: « Eh bien! Chambion, que dites-vous de tout ça? — Ma foi, Monsieur, que voulez-vous que je dise? La volonté de Dieu soit faite. »

Un jeune homme, nommé Girandon, condamné à quinze ans de travaux forcés, pour vol avec circonstances aggravantes, par la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), excita, par ses sanglots, l'émotion générale. Le capitaine Thierry lui-même fut touché de ses pleurs: « Va, rassure-toi, mon ami; tu me parais repentant; tu sais travailler; eh bien! on t'emploiera, je te recommanderai. » Non loin de Chambion, était attaché le nommé Étienne Guizez, condamné à perpétuité par le premier conseil de guerre de Lyon, pour meurtre sur la personne du sieur Déclat, officier retraité.

Mais tout l'intérêt s'est particulièrement fixé sur un malheureux militaire, nommé Jamet, qui se trouvait séparé de Chambion et de Guizez par deux ou trois condamnés. Le soldat Jamet appartenait au 12<sup>e</sup> régiment de ligne; il compte dix-huit ans de service. Condamné, le 5 mars dernier, par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Lyon, à cinq ans de fers, par application de l'art. 13 du décret du 12 mai 1793, son crime fut d'avoir vendu un pantalon et quelques menus effets d'équipemens militaires. Emu jusqu'aux larmes à la vue de ce vieux soldat, qui cachait sous ses fers d'honorables cicatrices, dont il ne parlait pas, je m'empressai de demander au capitaine s'il n'existait pas dans la chaîne d'autres militaires, condamnés pour des faits semblables à celui qui avait entraîné la condamnation de cet infortuné. « Des militaires! reprit vivement le capitaine, oui, il y en a, mais ils sont en minorité. — Il y en a plus de vingt dans le bateau, ajoutèrent deux surveillans qui entendirent ma question. »

Quelles réflexions accablantes se pressèrent alors dans ma pensée! Serait-il vrai qu'un décret draconien, enfanté dans nos temps de guerre et de troubles, le décret du 12 mai 1793, de cette époque néfaste et sanglante, que ce décret, abrogé solennellement par un arrêt de la Cour suprême, eût condamné des militaires de notre France nouvelle, à partager, pendant cinq ans, la chaîne et l'ignominie des forçats? La chaîne des forçats! à des militaires français! Pour de légers larcins ou pour des délits qui n'ont point leur source dans des vices de cœur ni dans une fatale corruption! Combien ces réflexions doivent affliger les amis de l'humanité et de la loi, lorsque la Gazette des Tribunaux (1) nous apprend que les conseils de guerre de Paris, de Toulouse, de Brest, ont déclaré, par une jurisprudence constante, que les art. 406 et 408 du Code pénal de 1810 étaient seuls désormais applicables aux militaires convaincus d'avoir vendu ou distrait des effets d'équipemens militaires! lorsqu'ils liront dans ce recueil précieux de jurisprudence (n° 199), que, dans le cours du mois de juin dernier, le nommé Barbé, déclaré coupable d'avoir vendu des effets d'habillement, n'a été condamné, par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre maritime de Brest, d'après l'art. 408 précité, qu'à deux mois d'emprisonnement! Jamet et vingt autres n'étaient pas plus coupables que lui; il est libre, et ils sont chargés de fers.

Abîmé dans ces pensers douloureux, je quittai cet asyle de larmes et d'effroi. Je trouve encore à peine aujourd'hui le courage de vous tracer tous ces détails d'une effrayante vérité. Puisse leur publicité assurer enfin à l'armée le bienfait d'un Code pénal ou d'une jurisprudence uniforme!

Agréer, etc. AUG. MENESTRIER,  
Avocat à la Cour royale de Lyon.

P. S. Le Journal de Commerce de Lyon annonce que le nommé Guyot, âgé de soixante-six ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Loire (Montbrison), avait été dirigé sur Lyon dans un état voisin de l'agonie; et qu'il est mort dans la prison de Saint-Joseph pendant la nuit qui a suivi son arrivée. Le même journal annonce que quatre autres condamnés par la même Cour, les nommés Prisot, Brunel, Vignal et Desvignes étaient arrivés dans un état de maladie tellement grave qu'ils ont été déposés à l'infirmerie. Le capitaine Thierry les a écartés du convoi.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— Pierre Joseph Dumont, sur les malheurs duquel ont pu s'appitoyer tous ceux qui ont lu la relation publiée par lui des trente-quatre années de captivité qu'il passa chez les Algériens, comparut, il y a quelque temps, devant la Cour d'assises, accusé du vol d'une montre, commis à l'hospice des Incurables.

Nous avons rendu compte de cette affaire, et on se rappelle que sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Sylvestre de Sacy, Dumont fut acquitté. Il restait encore sous la prévention d'un vol de même nature, commis au préjudice de M<sup>r</sup> le docteur Pariset, chez lequel il s'était présenté sous le prétexte de vendre la relation de ses malheurs.

Moins heureux cette fois, Dumont a été condamné à un an de prison.

— Une jeune fille était aujourd'hui accusée devant la police correctionnelle du vol d'un panier de raisin. Une erreur dans la citation avait amené devant le Tribunal, au lieu du véritable plaignant, un marchand Normand; dont la naïveté a beaucoup égayé l'auditoire. Il a trouvé très ridicule qu'on ait pu penser qu'on avait volé du raisin à un Normand.

— La police a découvert enfin l'individu qui s'était rendu coupable de violations de sépultures du Père-la-Chaise.

— Trente vagabonds, voleurs, ou présumés tels, ont été arrêtés hier dans les rues de Paris.

(1) N° 175, 176 et 188.